

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Décision n° 2011- P/K-04-AUD du 11 février 2011

Affaire PRA-95/0016: [...] / Loterie Nationale

I. Procédure

Par lettre datée du 6 novembre 1995, Monsieur [...] a déposé plainte au Service de la concurrence à l'encontre de la Loterie Nationale. Le plaignant invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique. La plainte a été enregistrée le 8 novembre 1995 sous la référence PRA-95/0016.

Le 26 février 1997, le plaignant a introduit une demande de mesures provisoires qui a fait l'objet d'une décision le 14 janvier 1998 (98-VMP-01). Le Président du Conseil de la concurrence a considéré qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande de mesures provisoires attendu que le préjudice invoqué n'était nullement prouvé.

Le 12 février 1998, la Loterie Nationale a interjeté appel contre la décision précitée. Le 6 novembre 2003, la Cour d'appel de Bruxelles a dit l'appel de la Loterie Nationale irrecevable.

II. Prescription

Le 1^{er} octobre 2006, la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006 (M.B. du 29 septembre 2006, ci-après LPCE) est entrée en vigueur. L'article 94, § 2 de la LPCE prévoit que les actes de procédure effectués conformément à l'ancienne loi continuent à produire leurs effets pour l'application de la LPCE.

L'article 88, § 1er de la LPCE (art. 48 de l'ancienne loi) stipule que l'instruction ne peut porter que sur des faits ne remontant pas à plus de cinq ans. Ce délai se compte à partir de la date de la décision de l'Auditorat de procéder à une instruction d'office ou de la date de la saisine de l'Auditorat conformément à l'article 44, § 1er.

L'article 88, § 2 prévoit que le délai de prescription en ce qui concerne la procédure d'instruction et de décision est de cinq ans à partir de la date visée au § 1er. Le délai de prescription n'est interrompu que par des actes d'instruction ou de décision faits dans le délai déterminé ci-avant ou par une demande motivée adressée au Conseil par le plaignant ou le demandeur; ces actes font courir un nouveau délai d'égale durée.

Il résulte de l'examen du dossier que le dernier acte d'instruction date du 5 janvier 1999. Depuis lors, le délai de prescription n'a pas été interrompu.

Par ces motifs,

L'Auditorat,

Constate que la prescription est acquise dans l'affaire PRA-95/0016 et en ordonne le classement conformément à l'article 45, § 2 de la LPCE.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2011.

Pour l'Auditorat,

Benjamin Matagne

Auditeur

Patrick Marchand

Auditeur

Bert Stulens

Auditeur général